Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00621 **Publié le 12 novembre 2026**

Arrêté n° 5975-2026/ARR/DIMENC du 3 novembre 2026

Autorisant la SAS DUMEZ GTM CALEDONINE à exploiter une carrière au lieu-dit "Oua Ya Rive droite", sur la commune de BOULOUPARIS

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son livre III titre V relatif aux carrières ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2026, complétée le 17 août 2026, par laquelle la SAS DUMEZ GTM CALEDONIE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes située au lieu-dit "Oua Ya Rive droite", sur la commune de BOULOUPARIS ;

Vu les avis rendus lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport n° 259811-2026/1-ACTS du 28 octobre 2026 ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, ainsi que les dispositions du présent arrêté permettent de prévenir les risques et inconvénients de l'exploitation de la carrière sur l' environnement et son voisinage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable en province Sud. La SAS DUMEZ GTM CALEDONIE, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 59 RT1 – Auteuil, commune de Dumbéa, est autorisée à exploiter une carrière située de schistes au lieu-dit "Oua Ya Rive droite", sur la commune de BOULOUPARIS, dont le centre du périmètre autorisé est situé aux coordonnées RGNC suivantes :

X = 403 806 et Y= 258 807

Article 2 : La présente autorisation porte sur une superficie de 1.2845 ha. La zone exploitable est strictement conforme aux limites indiquées dans le dossier de demande. L'exploitation doit être implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation susvisée.

Article 3 : La durée de la présente autorisation est fixée à deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Cette durée inclut la remise en état progressive des terrains.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le volume maximal de matériaux pouvant être extrait est fixé à 50 000 m³, dont environ 40 000 m³ destinés aux besoins propres de l'exploitant et 10 000 m³ pouvant être laissés sur le site à disposition du propriétaire du fonds pour ses besoins ultérieurs.

La cote plancher de l'extraction est de 5 m NGNC.

Article 4 : En application de l'article 354-5 du code de l'environnement de la province Sud, le directeur technique d'exploitation doit adresser au début de chaque année au service en charge des carrières et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- un plan des travaux actualisé faisant apparaître le périmètre autorisé de la carrière, les limites atteintes par l'exploitation, les ouvrages de gestion des eaux et les circulations principales, les points de mesures du suivi environnemental (poussières, vibrations, qualité des eaux), le cas échéant ;
- tous les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières et leurs commentaires ;
- les analyses, résultats et rapports résultant du suivi opéré dans l'année écoulée au titre des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'accès au site d'exploitation s'effectue par la RM1.

Article 6 : L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de son étude d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux autres réglementations en vigueur, concernant notamment l'occupation du domaine public fluvial, les prélèvements d'eau et l'accès à la voirie publique pour lesquels les éventuelles autorisations nécessaires devront être obtenues.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toute nouvelle prescription que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitant transmettra, au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté, au service en charge des carrières, un document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état, d'un montant de trois millions cent cinquante-trois mille cinq cents (3 153 500) francs CFP.

La mise en exploitation de la carrière ne peut débuter qu'après réception du justificatif correspondant par le service concerné.

Tout changement concernant les garanties financières doit faire l'objet d'une information préalable au service en charge des carrières.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge des carrières, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière.

Article 10 : À tout moment, l'exploitant doit permettre la visite du site aux agents du service en charge des carrières. À cet effet, il est tenu de fournir les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 11 : Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable à la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-23 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 12 : Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 13 : L'exploitant est tenu d'adresser à la présidente de l'assemblée de la province Sud, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration de fin de travaux instruite selon les dispositions de l'article 352-26 du code de l'environnement de la province Sud. Cette déclaration doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 14 : Dans le cas d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant est tenu de présenter au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions fixées à l'article 352-24 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 15 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 16 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles 354-3 et 354-4 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La Présidente

SONIA BACKES

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00621 Publié le 12 novembre 2026

Arrêté n° 5975-2026/ARR/DIMENC du 3 novembre 2026

Autorisant la SAS DUMEZ GTM CALEDONINE à exploiter une carrière au lieu-dit "Oua Ya Rive droite", sur la commune de BOULOUPARIS

Annexe 1

CARRIÈRE "OUA YA RIVE DROITE"

EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SCHISTES
PAR LA SAS DUMEZ GTM CALEDONIE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES

À L'ARRÊTÉ N° 5975-2026/ARR/DIMENC DU

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 - PANNEAUX

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 - BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour s'assurer que l'exploitation ne puisse pas déborder au-delà de l'enveloppe du projet de carrière présentée sur les plans en annexe 4 de la demande d'autorisation complétée.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 - SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du présent arrêté.

A4 - RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que besoin.

A5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont en place pour la gestion des périodes de fortes intempéries (cyclone, inondation…). Elles indiquent au minimum les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des équipements, des matériels, des engins et des stocks de matériaux susceptibles de causer des dommages à l'environnement du site.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIENE ET SECURITE

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action de prévention et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans la partie « Notice d'hygiène et sécurité » et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

En cas de découverte fortuite d'occurrences amiantifères, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par la délibération du congrès n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'à son arrêté de mise en application n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010.

B3 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

L'exploitant adresse, avant le 31 mars de chaque année et à la fin de l'exploitation, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les quantités de matériaux extraites, le volume de chacun des stocks ainsi qu'un plan d'avancement de la carrière sur lequel doivent figurer :

- les limites du périmètre global visé à l'article 2 de l'arrêté ;
- les bornes visées à l'article A2 des prescriptions techniques annexées ;
- le contour de la fosse d'extraction ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les ouvrages de gestion des eaux ;
- l'emplacement des stocks de matériaux valorisables et de stériles ;
- les voies de circulation ;
- les zones remises en état ;
- les installations de traitement des matériaux, les bureaux et autres installations ou bâtiments nécessaires à l'activité de la carrière.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés, à une fréquence au moins hebdomadaire, les évènements relatifs à l'exploitation du site : nature des activités, secteurs exploités, volumes extraits, volumes de stériles mis en stocks, volumes des stocks de granulats commercialisables, inondations, incidents divers.

L'exploitant tient également à jour :

- un registre de pointage du personnel ;

- un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux ;
- le document d'évaluation des risques professionnels ;
- le registre d'observations ;
- le registre de sécurité.

B4 - DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B5 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Aucun déchet ne doit être abandonné sur place.

B6 - ACCÈS

B6.1 - AMENAGEMENT

L'accès est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (notamment par l'implantation d'un panneau « STOP » à l'intersection avec la RM1). Ces aménagements doivent être définis et autorisés préalablement en concertation avec les services administratifs compétents.

B6.2 - CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

À cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B6.3 - INTERDICTION D'ACCES

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

B6.4 – MODALITES D'ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'exploitant convient avec la commune de Boulouparis des modalités d'aménagement et d'entretien concerté des voies publiques accédant au site. Il rappelle périodiquement à son personnel, et à celui des entreprises extérieures intervenant sur le site, les règles de conduite et de limitation de vitesse applicables sur ces voies.

Dans le cas où les engins de la carrière seraient à l'origine de salissures sur les voies, l'exploitant prend les mesures pour y remédier.

B7 - PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures utiles au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu naturel environnant, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux, doivent être mises en place.

La végétation située en dehors de la zone d'extraction doit être laissée en l'état.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 – EXTRACTION, EXPLOITATION

L'extraction est réalisée conformément au phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert par gradins successifs et respecte les caractéristiques suivantes :

- talus de 3 mètres de hauteur maximale et inclinés selon une pente maximale de 33° ;
- talus séparés par une banquette de 3 m de large.

Une attention particulière sera apportée à la stabilité des parois des talus.

La cote plancher de l'extraction est à + 5 m NGNC.

Les matériaux non valorisables sont utilisés prioritairement sur le site de la carrière pour la réalisation de merlons, ou stockés en vue de leur utilisation dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière, sur la zone prévue à cet effet.

L'abattage à l'explosif est interdit.

Les travaux sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier, l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise des matériaux stockés, est réalisée de manière à ne pas créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent, en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules, ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Il est interdit de stocker des matériaux en dehors des espaces prévus à cet effet dans la demande.

La pente des pistes de la carrière ne doit pas excéder 10 %, sauf justification particulière, sans toutefois dépasser une pente de 15 %.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

C2 - REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

C2.1 – REHABILITATION

La remise en état du site se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le réaménagement de l'ensemble du site vise à :

- maintenir l'intégrité des pentes des banquettes et des plateformes ;
- canaliser et renvoyer les eaux vers le bassin de sédimentation situé en aval ;
- enlever les tas ou stocks de matériaux ;
- nettoyer le terrain de tout vestige et matériel d'exploitation.

Les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière proviennent exclusivement du site ou des alentours dans le périmètre de la parcelle, propriété de l'exploitant.

Tout apport externe est soumis à l'autorisation préalable du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières. Le matériau utilisé, s'il vient de l'extérieur, ne doit pas présenter de risque de contamination par des espèces envahissantes.

C2.2 – REVEGETALISATION

L'exploitant met en œuvre la récupération du topsoil des zones défrichées et son utilisation rapide en vue de la revégétalisation des zones à réhabiliter. En outre, il assure le suivi de ces zones régalées en topsoil. Les banquettes sont entièrement recouvertes de topsoil sur une épaisseur de 30 cm minimum. Dans le cas de la non-disponibilité de surfaces à réhabiliter dans l'immédiat, il pourra être étendu sur une zone choisie afin d'être récupéré ultérieurement.

La zone étant principalement couverte d'espèces herbacées envahissantes et destinée à un usage agricole d'élevage, aucune plantation ni aucun semis ne seront réalisés.

Sur demande du propriétaire, le fond de carrière ne sera pas recouvert de terre végétale. Il est prévu d'y installer un dock et éventuellement un stockyard pour l'élevage.

C3 – ACHÈVEMENT ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.
À la fin des travaux d'exploitation, l'exploitant adresse à madame la présidente de l'assemblée de la province Sud, une déclaration de fin des travaux d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 352-26 du code de l'environnement. Cette déclaration est accompagnée d'un mémoire comprenant notamment :

- le plan à jour de la carrière, accompagné de photos ;
- la mise à jour du plan de remise en état définitif, accompagné du bilan des travaux de réhabilitation effectués (remodelage des terrains, revégétalisation effectuée) et, le cas échéant, des travaux restant à effectuer ;
- un mémoire de l'état du site ;
- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de la notice d'impact initiale.

À l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée, un arrêté complémentaire, le cas échéant, est pris pour encadrer les travaux de réhabilitation restants ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations. A cet effet, des procédures spécifiques sont mises en place.

L'exploitant doit notamment interrompre tous travaux lors d'épisodes pluvieux intenses ou de forts vents (> 40 noeuds). Les travaux d'exploitation sont réalisés durant la journée.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

D2 - HYDROCARBURES

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

Tous les engins sont équipés d'un kit antipollution (dispositifs d'absorption).

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur le site.

L'approvisionnement en hydrocarbures des engins sur site se fait dans le respect de l'environnement. Toute égoutture est récupérée et traitée via une filière déchet adaptée.

D3 – GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour traiter avant leur rejet dans le milieu naturel les eaux de ruissellement de la carrière et de son accès.

À cet effet, les eaux de ruissellement issues de la zone d'extraction sont collectées et orientées vers l'ancien fond de fosse, conformément au plan de gestion des eaux du dossier de demande d'autorisation complété.

Cet ouvrage de gestion des eaux est curé aussi régulièrement que nécessaire afin d'assurer son efficacité.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux du bassin de sédimentation se fait par surverse au niveau d'un déversoir constitué et dimensionné pour résister à l'érosion.

D4 - BRUIT ET VIBRATIONS

D4.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant veillera également à minimiser leurs impacts sur la faune environnante.

D4.2 - BRUITS DES ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les avertisseurs sonores de recul réglés de manière à ne pas perturber la quiétude des riverains.

Les travaux sont réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D4.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur…) susceptible d'impacter la faune environnante est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D5 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière sont scrupuleusement respectées. En sortie de carrière, les camions doivent respecter le poids total en charge autorisé (PTAC).

D6 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur l'environnement et la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes chaque fois que nécessaire, et notamment systématiquement par temps sec :

- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage préalable des niveaux de carrières et plateformes lors des phases d'abattage et de reprise des matériaux.

En cas de signalement ou de plaintes pour émission de poussières, le service en charge des carrières pourra demander à l'exploitant de contrôler l'efficacité de la lutte contre l'empoussièrement par un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement.

E - GARANTIES FINANCIÈRES

E1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence de garanties financières, telles que prévues par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme figurant dans l'acte d'engagement annexé à la demande d'autorisation complétée, soit trois millions cent cinquante-trois mille cinq cents (3 153 500) F CFP, nécessaire aux travaux de réhabilitation. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières, qui peut en demander communication lors de toute visite.

E2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

La présidente de l'assemblée de la province Sud pourra faire appel des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-26 du Code de l'Environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

E4 - LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province Sud, détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

À l'issue de l'instruction de la déclaration prévue à l'article C3 du présent arrêté, complétée de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé avec diligence par le service en charge de la surveillance administrative des carrières, un arrêté de fin de travaux est délivré par la présidente de la province Sud qui libère l'exploitant de l'obligation de garanties financières.

□ □ □